

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/52/27 26 janvier 1998

Cinquante-deuxième session Point 39, *a*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.27 et Add.1)]

52/27. Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, dans laquelle elle invitait notamment le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure un accord régissant les relations avec l'Autorité internationale des fonds marins, qui serait provisoirement appliqué en attendant que l'Assemblée générale et l'Assemblée de l'Autorité l'approuvent,

Notant que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à sa troisième session¹, a décidé d'approuver l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, signé le 14 mars 1997 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins²,

Approuve l'Accord qui figure en annexe à la présente résolution.

57^e séance plénière 26 novembre 1997

ANNEXE

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

98-76124 /...

.

¹ ISBA/3/A/3.

² A/52/260, annexe.

Considérant que, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, entre autres, porte création de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Conscientes de l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant la résolution 51/6 du 24 octobre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a invité l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur,

Notant également l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision ISBA/C/10 du 12 août 1996 par laquelle le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé que soit conclu un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Désireuses d'établir un système de relations mutuellement fructueuses qui les aide à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent,

Tenant compte à cet égard des dispositions de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de celles de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée «l'Autorité») conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la Charte»), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention») et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé «l'Accord»), a pour but de définir les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.

Article 2

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Autorité comme étant, aux termes de la Convention, l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone»), notamment aux fins d'en administrer les ressources. L'Organisation des Nations Unies s'engage à mener ses activités de façon à faire respecter le régime établi par la Convention et l'Accord pour les mers et les océans.

- 2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord l'Autorité est une organisation internationale autonome entretenant avec elle les relations de travail définies par le présent Accord.
- 3. L'Autorité reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux, dans les domaines concernant en particulier la paix et la sécurité internationales, le développement humanitaire, culturel, social et économique, la protection et la préservation de l'environnement.
- 4. L'Autorité s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte, de façon à favoriser la paix et la coopération internationale, et conformément à la politique que suit l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces buts et faire triompher ces principes.

Coopération et coordination

- 1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent qu'il est souhaitable de coordonner les activités de l'Autorité et celles de l'Organisation et des institutions spécialisées afin d'éviter les chevauchements.
- 2. Soucieuses de s'acquitter au mieux des responsabilités incombant à chacune d'elles, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer étroitement et à se consulter sur les questions d'intérêt mutuel.

Article 4

Assistance au Conseil de sécurité

- 1. L'Autorité coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité respecte le caractère éventuellement confidentiel des informations qui lui sont fournies.
- 2. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Autorité peut assister à des séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui prêter toute autre forme d'assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

Article 5

Cour internationale de Justice

L'Autorité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Accord relatives au caractère confidentiel de certains documents, données et renseignements, à fournir tout renseignement que la Cour internationale de Justice pourrait lui demander conformément à son statut.

Article 6

Représentation réciproque

1. Sans préjudice de la résolution 51/6 du 24 octobre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Autorité et sous réserve des décisions qui pourraient être prises au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies invite l'Autorité à envoyer des

représentants aux réunions et conférences des autres organes compétents, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de ces organes, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.

- 2. Sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs à leurs réunions, l'Autorité invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants à toutes ses réunions et conférences, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de ces organes, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.
- 3. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur applicable. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Organisation des communications écrites présentées par l'Autorité, conformément au règlement intérieur applicable. Les communications sont distribuées dans les quantités et dans les langues où elles auront été reçues.

Article 7

Coopération entre les deux secrétariats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité se consultent périodiquement au sujet des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. Ils se consultent en particulier au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour permettre aux deux organisations de s'acquitter au mieux de leurs fonctions et d'instaurer une coopération efficace entre leurs secrétariats.

Article 8

Échange d'informations, de données et de documents

- 1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité prennent des dispositions en vue d'échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.
- 2. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées aux termes des alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et de celles qui lui incombent en vertu de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait rapport périodiquement à l'Autorité sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention et notifie régulièrement à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention.
- 3. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité collaborent pour obtenir des États parties à la Convention des exemplaires des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures du plateau continental auxquels fait référence l'article 84 de la Convention. Elles échangent des exemplaires des listes des coordonnées ou, dans la mesure du possible, des cartes.
- 4. Lorsque les limites extérieures de la zone relevant de la juridiction d'un État partie correspondent aux limites extérieures de la zone économique exclusive, l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Autorité des exemplaires des listes des coordonnées géographiques ou, dans la mesure du possible, des cartes indiquant l'emplacement des limites extérieures de la zone économique exclusive de l'État partie, qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

- 5. L'Autorité, dans la mesure du possible, réalise les études spéciales ou fournit les informations demandées par l'Organisation des Nations Unies. La communication de ces rapports, études et informations est soumise aux conditions énoncées à l'article 14.
- 6. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité sont soumises aux restrictions qu'impose le caractère confidentiel des documents, données et informations qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Autorité à communiquer des documents, données et informations dont la divulgation leur paraît constituer un manquement à la confiance placée en elles par leurs membres ou par quiconque les leur a fournis, ou pourrait gêner en quoi que ce soit leurs travaux.

Services de statistique

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, soucieuses de coopérer au maximum en matière de statistique et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles les informations sont recueillies, s'engagent à éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse et la publication de statistiques et conviennent de se consulter en vue d'assurer dans ce domaine le meilleur usage de leurs ressources et de leur personnel technique.

Article 10

Assistance technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans les domaines intéressant la recherche scientifique marine dans la Zone, le transfert des techniques et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution causée par les activités menées dans la Zone. En particulier, elles conviennent de prendre les mesures nécessaires pour assurer entre elles une coordination efficace dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu du rôle et des responsabilités qui incombent respectivement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité en vertu de leurs actes constitutifs, et de ceux qui incombent à d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique.

Article 11

Arrangements concernant le personnel

- 1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes applicables à l'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci.
- 2. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent:
- a) De se consulter quand il y a lieu sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi du personnel, afin de les uniformiser dans toute la mesure possible;
- b) De procéder, lorsqu'elles le jugent souhaitable, à des échanges de personnel à titre temporaire ou permanent, en veillant au respect de l'ancienneté et des droits à pension;

- c) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de différends concernant l'emploi et des questions connexes.
- 3. En application de la décision ISBA/A/15 de l'Assemblée de l'Autorité, en date du 15 août 1996, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Autorité sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaîtra la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative à l'inobservation de ces statuts.
- 4. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services dans les domaines visés par le présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords supplémentaires spéciaux.

Services de conférence

- 1. À moins que l'Assemblée générale des Nations Unies n'en décide autrement, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.
- 2. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services dans les domaines visés par le présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords spéciaux distincts.

Article 13

Questions budgétaires et financières

L'Autorité estime souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

Article 14

Financement des services

Le financement des dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet d'accords distincts conclus par l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Laissez-passer des Nations Unies

Sans préjudice du droit de l'Autorité de délivrer ses propres documents de voyage, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit, conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage lorsque cette utilisation est considérée comme valable en vertu du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité ou de tout autre accord relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité.

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous accords supplémentaires jugés souhaitables.

Article 17

Modifications

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité peuvent convenir de modifier le présent Accord. Toute modification convenue entre les Parties entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

Article 18

Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.
- 2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Autorité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à New York le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Pour l'Autorité internationale des fonds marins:

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN

(Signé) Satya N. NANDAN